

Informations de base	
<b>2021/3056(DEA)</b> DEA - Procédure d'acte délégué  Durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE attestant l'achèvement du schéma de primovaccination  Complétant <a href="#">2021/0068(COD)</a>  <b>Subject</b>  4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">LIBE</span> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/2021	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
21/12/2021	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">C(2021)09920</a>	Résumé
21/12/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2.0 mois		
19/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/03/2022	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2021/3056(DEA)
<b>Type de procédure</b>	DEA - Procédure d'acte délégué
<b>Sous-type de procédure</b>	Examen d'un acte délégué
	Complétant <a href="#">2021/0068(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 114-p03
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
<b>Dossier de la commission</b>	LIBE/9/08039

Portail de documentation				
Parlement Européen				
<b>Type de document</b>	<b>Commission</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>

Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B9-0092/2022	09/02/2022
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base non législatif	C(2021)09920	21/12/2021	Résumé

## Durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE attestant l'achèvement du schéma de primovaccination

2021/3056(DEA) - 21/12/2021 - Document de base non législatif

Le présent **règlement délégué de la Commission** modifie l'annexe du [règlement \(UE\) 2021/953](#) du Parlement européen et du Conseil en vue d'établir une durée d'acceptation standard pour les certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE attestant l'achèvement du schéma de primovaccination.

### Contexte

Le cadre du certificat COVID numérique de l'UE institué par le règlement (UE) 2021/953 permet la délivrance, la vérification et l'acceptation transfrontières des trois types de certificats COVID-19. L'un d'eux est le certificat de vaccination confirmant que le titulaire a reçu un vaccin contre la COVID-19 dans l'État membre qui délivre le certificat.

Conformément au règlement (UE) 2021/953, chaque État membre doit délivrer, automatiquement ou à la demande des personnes concernées, un certificat de vaccination aux personnes à qui un vaccin contre la COVID-19 a été administré. Pour ce qui est des catégories de données à caractère personnel, le certificat de vaccination doit comporter un ensemble de données qui doivent être incluses dans le certificat de vaccination conformément aux champs de données spécifiques indiqués au point 1 de l'annexe du règlement (UE) 2021/953.

Lorsque le règlement (UE) 2021/953 a été adopté, il n'existait pas de données suffisantes quant à la durée de la protection résultant de l'administration de la série initiale de doses d'un vaccin contre la COVID-19. En conséquence, les champs de données à mentionner dans les certificats de vaccination conformément à l'annexe du règlement n'incluent pas de données relatives à une durée d'acceptation pour les certificats.

Selon les données actuellement disponibles, les doses de rappel renforceront la protection contre les conséquences graves du variant «Delta» et pourraient accroître la protection contre le variant «Omicron».

En ce qui concerne l'administration de doses de rappel, de plus en plus d'États membres adoptent des règles relatives à la durée d'acceptation des certificats de vaccination attestant l'achèvement du schéma de primovaccination, compte tenu du fait que la protection résultant de la vaccination contre l'infection par la COVID-19 semble diminuer au fil du temps. Les mesures prises unilatéralement dans ce domaine sont susceptibles de provoquer des perturbations et de miner la confiance dans le certificat COVID numérique de l'UE.

Afin d'éviter que les mesures divergent et soient source de perturbations, il est donc nécessaire d'établir, à des fins de déplacement, **une durée d'acceptation standard pour les certificats de vaccination attestant l'achèvement du schéma de primovaccination**.

Cette proposition tient compte des orientations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies en ce qui concerne l'administration de doses de rappel au plus tôt six mois après l'achèvement du schéma de primovaccination et prévoit une durée supplémentaire de trois mois pour garantir que les campagnes nationales de vaccination puissent être adaptées et que les citoyens puissent avoir accès aux doses de rappel.

### Contenu

Afin de garantir une approche coordonnée, le présent règlement délégué modifie l'annexe du règlement (UE) 2021/953 concernant les champs de données à inclure dans le certificat de vaccination en vue d'établir, à des fins de déplacement, une **durée d'acceptation standard de 270 jours** pour les certificats de vaccination attestant l'achèvement du schéma de primovaccination.

Concrètement, les États membres ne devront pas accepter les certificats de vaccination attestant l'achèvement du schéma de primovaccination si plus de 270 jours se sont écoulés depuis l'administration de la dose qui y est indiquée. Dans le même temps, ils ne devront pas prévoir, à des fins de déplacement, une durée d'acceptation inférieure à 270 jours. Durant cette durée d'acceptation standard, les États membres devront continuer d'accepter les certificats de vaccination attestant l'achèvement du schéma de primovaccination, même si des doses de rappel sont déjà administrées au niveau national.

La durée d'acceptation standard de 270 jours s'appliquera aux certificats attestant l'achèvement du schéma de primovaccination, qu'il s'agisse d'un schéma à dose unique, d'un schéma à deux doses ou d'un schéma consistant à administrer une seule dose d'un vaccin à deux doses aux personnes ayant été précédemment infectées par le SARS-CoV-2. Elle s'appliquera à tous les certificats, c'est-à-dire indépendamment du vaccin contre la COVID-19 qui y est indiqué.

La durée d'acceptation standard ne sera pas mentionnée comme un nouveau champ de données du certificat de vaccination, mais devra être appliquée au niveau de la vérification, au moyen d'une adaptation des applications mobiles utilisées pour vérifier les certificats COVID numériques de l'UE. Si un certificat de vaccination approprié qui indique une date de vaccination dépassant la durée d'acceptation de 270 jours est présenté au vérificateur, l'application mobile utilisée pour la vérification mentionnera l'état d'expiration du certificat.